



Notice d'information

(Référéncée NI/HP/Lot Fac Surcomplémentaire/FS 01.16)

ACCORD DEPARTEMENTAL DU 7 OCTOBRE 2009 SUR LA
MISE EN PLACE D'UN REGIME COMPLEMENTAIRE FRAIS DE
SANTE AU PROFIT DES SALARIES AGRICOLES NON
AFFILIES A L'AGIRC DU LOT

Contrat surcomplémentaire collectif facultatif

VOTRE RÉGIME FRAIS DE SANTÉ

(CASES A COCHER PAR L'ENTREPRISE
SELON LE CONTRAT SOUSCRIT)

CATÉGORIE(S) ASSURÉE(S)	<input type="checkbox"/> Participants bénéficiant du contrat socle collectif obligatoire (n°CRI2010012S/00)
	<input type="checkbox"/> Participants bénéficiant du contrat socle collectif obligatoire pour les dispositions de maintien facultatif des garanties (n°CRI2010012S/01)
	<input type="checkbox"/> Participants bénéficiant du contrat socle collectif facultatif (n°CRI2010012S/02)

VOTRE REGIME FRAIS DE SANTE

Votre entreprise relevant de l'accord départemental du 7 octobre 2009 sur la mise en place d'un régime d'assurance complémentaire frais de santé au profit des salariés agricoles non affiliés à l'AGIRC du Lot a adhéré au contrat collectif prévoyance à adhésion facultative assuré par HUMANIS PREVOYANCE, afin de permettre aux Participants bénéficiant du contrat socle collectif obligatoire (n°CRI2010012S/00) et/ou aux Participants bénéficiant du contrat socle collectif obligatoire pour les dispositions de maintien facultatif des garanties (n°CRI2010012S/01) et/ou aux ayants droit bénéficiant du contrat socle collectif facultatif (n°CRI2010012S/02), d'améliorer les prestations du contrat socle collectif obligatoire et/ou du contrat socle collectif facultatif.

Vous trouverez dans cette notice les garanties du contrat ainsi que les éléments vous permettant de mieux comprendre leurs modalités d'application.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à votre Direction des ressources humaines ou directement à votre centre de gestion.

SOMMAIRE

VOS GARANTIES FRAIS DE SANTE	5
Modalités de versement des prestations – Délai de règlement.....	9
DISPOSITIONS RELATIVES A LA VIE DU CONTRAT	10
ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT.....	10
ARTICLE 2 – CONTRAT SOLIDAIRE ET RESPONSABLE.....	10
ARTICLE 3 – RÉVISION DU CONTRAT - MODIFICATION DE LA LÉGISLATION OU DE LA RÉGLEMENTATION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE.....	11
ARTICLE 4 – PARTICIPANTS.....	11
ARTICLE 5 – BÉNÉFICIAIRES.....	11
ARTICLE 6 – CONDITIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR DES GARANTIES – SUSPENSION ET CONDITIONS DE MAINTIEN.....	12
ARTICLE 7 – CONDITIONS DE CESSATION DES GARANTIES.....	14
ARTICLE 8 – ASSIETTE DE COTISATION.....	15
ARTICLE 9 – PAIEMENT DES COTISATIONS.....	15
ARTICLE 10 – PRESCRIPTION.....	16
ARTICLE 11 – CLAUSE DE SUBROGATION.....	16
ARTICLE 12 – INFORMATIQUE ET LIBERTÉS.....	16
ARTICLE 13 – AUTORITÉ DE CONTRÔLE – RÉCLAMATIONS – MEDIATION.....	17
ARTICLE 14 – À QUI S'ADRESSER ?.....	17
ARTICLE 15 – LES SERVICES D'HUMANIS PREVOYANCE.....	18
L'ACTION SOCIALE : UNE DIMENSION HUMAINE	20

DOCUMENT A REMETTRE A VOTRE EMPLOYEUR

Je soussigné(é), _____

certifie avoir reçu de mon employeur une notice d'information relative au régime Frais de Santé mis en place par ce dernier auprès d'HUMANIS PREVOYANCE.

À _____ le _____
Signature

VOS GARANTIES FRAIS DE SANTE

Toutes les garanties frais de santé sont exprimées :

- En % de la Base de Remboursement (BR) de la Sécurité Sociale dont relève le participant ou du Ticket Modérateur ;
- En % du Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (PMSS) ou forfaitairement ou en combinant les expressions de garanties « BR + forfait ».

Les remboursements mentionnés ci-après incluent les prestations en nature de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) (sauf pour les forfaits en euros ou en PMSS qui viennent en complément des remboursements de la MSA).

L'Institution n'intervient pas sur les actes et frais n'ayant pas fait l'objet d'une prise en charge du régime de base dont relève le bénéficiaire, sauf cas particuliers prévus par le régime mentionnés dans la présente notice d'information.

Le paiement des prestations est dû au Participant le premier jour de son affiliation pour tous les soins engagés pendant la période de couverture, quelle que soit la date de la maladie ou de l'accident ayant provoqué ces soins.

La prestation versée par l'Institution ne peut en aucun cas dépasser la totalité des frais laissés à la charge du Participant, après remboursement du régime de base de la Sécurité Sociale ou de la MSA ou de tout autre organisme complémentaire.

Lorsque les professionnels de santé sont non conventionnés avec l'assurance maladie obligatoire, la base de remboursement retenue pour le calcul de la prise en charge complémentaire est celle du tarif d'autorité.

- **Garanties du contrat surcomplémentaire collectif facultatif**

Pour les Participants bénéficiant du contrat socle collectif obligatoire et pour les participants bénéficiant du contrat socle collectif obligatoire pour les dispositions de maintien facultatif, les garanties ci-dessous s'entendent y compris les remboursements de la Sécurité Sociale et du contrat précité.

Pour les ayants droit affiliés au contrat socle collectif facultatif, les garanties ci-dessous s'entendent y compris les remboursements de la Sécurité Sociale et du contrat précité.

Garanties Complémentaires Frais de Santé optionnelles Option 1

GARANTIES Y COMPRIS LES REMBOURSEMENTS DE LA SÉCURITÉ SOCIALE OU DE LA MSA

(sauf pour les forfaits en € ou PMSS qui viennent en complément des remboursements de la Sécurité Sociale ou de la MSA)

HOSPITALISATION CHIRURGICALE ET MEDICALE, y compris maternité (secteur conventionné et non conventionné ⁽¹⁾)	
Honoraires - Signataires CAS ⁽²⁾	530 % BR
Honoraires - Non signataires CAS ⁽²⁾	200 % BR
Frais de séjours	100 % BR
Maternité	1/3 PMSS bénéficiaire
Chambre particulière	1,82 % PMSS pendant 60 jours puis 0,90 % PMSS/jour
Frais d'accompagnant (enfant de moins de 12 ans)	1,82 % PMSS pendant 30 jours
Forfait hospitalier	100 % FR
Participation forfaitaire pour les actes coûteux	18 €

SOINS DE VILLE (secteur conventionné et non conventionné ⁽¹⁾)

Consultations et visites, généralistes et spécialistes - Signataires CAS ⁽²⁾	200 % BR
Consultations et visites, généralistes et spécialistes - Non signataires CAS ⁽²⁾	180 % BR
Petite chirurgie et actes de spécialité - Signataires CAS ⁽²⁾	100 % BR
Petite chirurgie et actes de spécialité - Non signataires CAS ⁽²⁾	100 % BR
Imagerie médicale et actes cliniques d'imagerie - Signataires CAS ⁽²⁾	100 % BR
Imagerie médicale et actes cliniques d'imagerie - Non signataires CAS ⁽²⁾	100 % BR
Frais d'analyses et de laboratoire	100 % BR
Auxiliaires médicaux	100 % BR
Prothèses auditives, piles et entretien de la prothèse remboursés par la SS ou de la MSA	455 % BR + 7 % PMSS/an/bénéficiaire
Autre appareillage remboursé par la SS ou de la MSA	300 % BR
Participation forfaitaire pour les actes coûteux	18 €

PHARMACIE

Pharmacie remboursée par la SS ou de la MSA	100 % BR ou TFR
---------------------------------------------	-----------------

TRANSPORT

Transport remboursé par la SS ou de la MSA	100 % BR
--------------------------------------------	----------

FRAIS DENTAIRES

Soins dentaires remboursés par la SS ou de la MSA : soins dentaires, actes d'endodontie, actes de prophylaxie bucco-dentaire, parodontologie	100 % BR
Inlays-onlays remboursés par la SS ou de la MSA	100 % BR
Inlays-cores	210% BR
Prothèses dentaires remboursées par la SS ou de la MSA : - Couronnes, bridges et inter de bridges - Couronnes sur implant - Prothèses dentaires amovibles - Réparations sur prothèses	210 % BR + 12,25% PMSS/an/bénéficiaire
Orthodontie remboursée par la SS ou de la MSA	250 % BR
Parodontologie non remboursée par la SS ou de la MSA	3,5 % PMSS/an/bénéficiaire

FRAIS D'OPTIQUE

Un équipement (1 monture + 2 verres) tous les 2 ans, sauf en cas d'évolution de la vue ou pour les mineurs (un équipement tous les ans) ⁽³⁾	
Monture	125 €
Verres (par paire)	Cf. grille optique
Lentilles remboursées par la SS ou de la MSA	100 % BR + 100 €/an/bénéficiaire
Lentilles non remboursées par la SS ou de la MSA (y compris jetables)	100 €/an/bénéficiaire

PREVENTION ET AUTRES SOINS

Cure thermale remboursée par la SS ou de la MSA : honoraires et soins	100 % BR
Vaccins prescrits non remboursés par la SS ou de la MSA	40 €/an/bénéficiaire
Actes de prévention ⁽⁴⁾	Pris en charge

secteur non conventionné, les remboursements sont effectués sur la base du tarif d'autorité.

S : Contrat d'Accès aux Soins conclu entre l'Assurance maladie et le médecin de secteur 2, le médecin de secteur 1 titulaire du droit à dépassement et le médecin de secteur 1 disposant des titres lui permettant d'accéder au secteur 2 ; ayant pour objet d'élargir la prise en charge des patients dans le cadre du parcours de soins coordonnés en développant l'activité à tarif opposable et en fixant le niveau de remboursement par l'assurance maladie.

prise en charge est limitée à un équipement tous les deux ans, période réduite à un an pour les mineurs ou en cas de renouvellement de l'équipement justifié par l'évolution de la vue.

La durée de la période s'apprécie sur vingt-quatre mois glissants (ou douze mois glissants pour les cas précités) et ce à compter de la date d'achat de l'équipement par le bénéficiaire. Lorsque la demande de remboursement de l'équipement est effectuée en deux temps (d'une part la monture, d'autre part les verres), la période pendant laquelle un équipement optique (verre et monture) peut être remboursé débute à la date de l'achat du premier élément de l'équipement optique (verre ou monture) et s'achève deux ans après.

Les actes sont pris en charge dans la limite des prestations garanties par le contrat. À titre indicatif, le détartrage est remboursé dans la mesure où il est prévu par le poste soins dentaires.

Grille Optique

Adultes (18 ans et plus) – Par verre

Code LPP	Désignation	TARIF TIPS	Sphère	Cylindre	OPTION
Verres simples					
2203240	verre blanc simple foyer, > ou = à 18 ans, sphère de -6 à +6	2,29 €	[0-2]	0	144 €
2287916	verre teinté simple foyer, > ou = à 18 ans, sphère de -6 à +6]2-4]		
]4-6]		
2280660	verre blanc simple foyer, > ou = à 18 ans, sphère de +6.25 à +10	4,12 €]6-10]	0	151 €
2282793	verre blanc simple foyer, > ou = à 18 ans, sphère de -6.25 à -10				
2265330	verre teinté simple foyer, > ou = à 18 ans, sphère de +6.25 à +10				
2263459	verre teinté simple foyer, > ou = à 18 ans, sphère de -6.25 à -10				
2235776	verre blanc simple foyer, > ou = à 18 ans, sphère H.Z. de -10 à +10	7,62 €	>10	0	164 €
2295896	verre teinté simple foyer, > ou = à 18 ans, sphère H.Z. de -10 à +10				
2259966	verre blanc simple foyer, > ou = à 18 ans, cylindre < ou = à +4, sphère de -6 à +6	3,66 €	[0-2]]0-4]	149 €
2226412	verre teinté simple foyer, > ou = à 18 ans, cylindre < ou = à +4, sphère de -6 à +6]2-4]		
]4-6]		
2284527	verre blanc simple foyer, > ou = à 18 ans, cylindre < ou = à +4, sphère H.Z. de -6 à +6	6,86 €]6-20]]0-4]	161 €
2254868	verre teinté simple foyer, > ou = à 18 ans, cylindre < ou = à +4, sphère H.Z. de -6 à +6				
2212976	verre blanc simple foyer, > ou = à 18 ans, cylindre > à +4, sphère de -6 à +6	6,25 €]0-6]]4-6]	159 €
2252668	verre teinté simple foyer, > ou = à 18 ans, cylindre > à +4, sphère de -6 à +6				
2288519	verre blanc simple foyer, > ou = à 18 ans, cylindre > à +4, sphère H.Z. de -6 à +6	9,45 €]6-20]]4-6]	172 €
2299523	verre teinté simple foyer, > ou = à 18 ans, cylindre > à +4, sphère H.Z. de -6 à +6				

Verres multifocaux ou progressifs

2290396	verre blanc multifocal ou progressif, > ou = à 18 ans, sphère de -4 à +4	7,32 €	[0-2]	0	163 €
2291183	verre teinté multifocal ou progressif, > ou = à 18 ans, sphère de -4 à +4		[2-4]		
2245384	verre blanc multifocal ou progressif, > ou = à 18 ans, sphère H.Z. de -4 à +4	10,82 €	[4-8]	0	177 €
2295198	verre teinté multifocal ou progressif, > ou = à 18 ans, sphère H.Z. de -4 à +4		[8-20]		
2227038	verre blanc multifocal ou progressif, > ou = à 18 ans, sphère de -8 à +8	10,37 €	[0-2]]0-6]	175 €
			[2-4]		
2299180	verre teinté multifocal ou progressif, > ou = à 18 ans, sphère de -8 à +8		[4-6]		
			[6-8]		
2202239	verre blanc multifocal ou progressif, > ou = à 18 ans, sphère H.Z. de -8 à +8	24,54 €]8-20]]0-6]	230 €
2252042	verre teinté multifocal ou progressif, > ou = à 18 ans, sphère H.Z. de -8 à +8				

Verre simple : verre simple foyer dont la sphère est comprise entre -6,00 et +6,00 dioptries et dont le cylindre est ≤ à +4,00 dioptries.

Verre complexe : verre simple foyer dont la sphère est hors zone de -6,00 et +6,00 dioptries ou dont le cylindre est > à +4,00 dioptries ou verre multifocal ou progressif.

*Verre très complexe : verre multifocal ou progressif sphéro-cylindrique **pour adulte** dont la sphère est hors zone de -8,00 à +8,00 dioptries ou verre multifocal ou progressif sphérique **pour adulte** dont la sphère est hors zone de -4,00 à +4,00 dioptries.*

Enfants (moins de 18 ans) Par verre

Code LPP	Désignation	TARIF TIPS	Sphère	Cylindre	OPTION
Verres simples					
2261874	verre blanc simple foyer, < à 18 ans, sphère de -6 à +6	12,04 €	[0-2]	0	173 €
			[2-4]		
2242457	verre teinté simple foyer, < à 18 ans, sphère de -6 à +6		[4-6]		
2243304	verre blanc simple foyer, < à 18 ans, sphère de +6.25 à +10	26,68 €]6-10]	0	293 €
2243540	verre blanc simple foyer, < à 18 ans, sphère de -6.25 à -10				
2291088	verre teinté simple foyer, < à 18 ans, sphère de +6.25 à +10				
2297441	verre teinté simple foyer, < à 18 ans, sphère de -6.25 à -10				
2273854	verre blanc simple foyer, < à 18 ans, sphère H.Z. de -10 à +10	44,97 €	>10	0	313 €
2248320	verre teinté simple foyer, < à 18 ans, sphère H.Z. de -10 à +10				
2200393	verre blanc simple foyer, < à 18 ans, cylindre < ou = à +4, sphère de -6 à +6	14,94 €	[0-2]]0-4]	173 €
			[2-4]		
2270413	verre teinté simple foyer, < à 18 ans, cylindre < ou = à +4, sphère de -6 à +6		[4-6]		
2283953	verre blanc simple foyer, < à 18 ans, cylindre < ou = à +4, sphère H.Z. de -6 à +6	36,28 €]6-20]]0-4]	313 €
2219381	verre teinté simple foyer, < à 18 ans, cylindre < ou = à +4, sphère H.Z. de -6 à +6				
2238941	verre blanc simple foyer, < à 18 ans, cylindre > à +4, sphère de -6 à +6	27,90 €]0-6]]4-6]	297 €
2268385	verre teinté simple foyer, < à 18 ans, cylindre > à +4, sphère de -6 à +6				
2245036	verre blanc simple foyer, < à 18 ans, cylindre > à +4, sphère H.Z. de -6 à +6	46,50 €]6-20]]4-6]	313 €
2206800	verre teinté simple foyer, < à 18 ans, cylindre > à +4, sphère H.Z. de -6 à +6				

Verres multifocaux ou progressifs

2259245	verre blanc multifocal ou progressif, < à 18 ans, sphère de -4 à +4	39,18 €	[0-2]	0	313 €
2264045	verre teinté multifocal ou progressif, < à 18 ans, sphère de -4 à +4		[2-4]		
2238792	verre blanc multifocal ou progressif, < à 18 ans, sphère H.Z. de -4 à +4	43,30 €	[4-8]	0	313 €
2202452	verre teinté multifocal ou progressif, < à 18 ans, sphère H.Z. de -4 à +4		[8-20]		
2240671	verre blanc multifocal ou progressif, < à 18 ans, sphère de -8 à +8	43,60 €	[0-2]]0-6]	313 €
			[2-4]		
2282221	verre teinté multifocal ou progressif, < à 18 ans, sphère de -8 à +8		[4-6]		
			[6-8]		
2234239	verre blanc multifocal ou progressif, < à 18 ans, sphère H.Z. de -8 à +8	66,62 €]8-20]]0-6]	313 €
2259660	verre teinté multifocal ou progressif, < à 18 ans, sphère H.Z. de -8 à +8				

Verre simple : verre simple foyer dont la sphère est comprise entre -6,00 et +6,00 dioptries et dont le cylindre est ≤ à +4,00 dioptries.

Verre complexe : verre simple foyer dont la sphère est hors zone de -6,00 et +6,00 dioptries ou dont le cylindre est > à +4,00 dioptries ou verre multifocal ou progressif.

*Verre très complexe : verre multifocal ou progressif sphéro-cylindrique **pour adulte** dont la sphère est hors zone de -8,00 à +8,00 dioptries ou verre multifocal ou progressif sphérique **pour adulte** dont la sphère est hors zone de -4,00 à +4,00 dioptries.*

Frais médicaux engagés à l'étranger

L'Institution intervient dès lors que les frais engagés hors de France sont pris en charge par la Sécurité Sociale française.

Modalités de versement des prestations – Délai de règlement

- Les demandes de prestations doivent être accompagnées, notamment :
 - des originaux des décomptes du régime de base de la MSA et/ou d'un autre organisme complémentaire ;
 - le cas échéant, des factures originales détaillant les frais engagés ;
 - de la ou des factures subrogatoires des professionnels de santé en cas de tiers payant ;
 - En cas de renouvellement de l'équipement optique justifié par une évolution de la vue :
 - Soit nouvelle prescription médicale précisant le changement de la correction,
 - Soit prescription initiale comportant les mentions portées par l'opticien ayant adapté la vue et précisant la nouvelle correction,
 - Et prescription médicale de l'équipement précédent ou document émanant de l'opticien et précisant la correction de l'équipement précédent ;
 - ou de tout autre document s'avérant nécessaire.
- L'Institution s'engage à un délai de traitement des demandes de prestations :
 - de 48 heures maximum pour les remboursements faisant l'objet d'une télétransmission par les caisses du régime de base de la Sécurité Sociale ou de la MSA selon la procédure Noémie ;
 - de 5 jours maximum suivant la constitution complète du dossier et après réception des pièces justificatives nécessaires au règlement dudit dossier pour les autres cas de remboursements ne faisant pas l'objet d'un traitement automatisé.

Les prestations sont versées soit directement au Participant (ou à ses bénéficiaires le cas échéant), soit aux professionnels de santé par tiers-payant.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA VIE DU CONTRAT

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

La présente notice précise les conditions dans lesquelles HUMANIS PREVOYANCE (ci-après dénommée l'« Institution »), Institution de Prévoyance régie par le Code de la Sécurité Sociale, assure aux Participants bénéficiant du contrat socle collectif obligatoire (n°CRI2010012S/00) et/ou aux Participants bénéficiant du contrat socle collectif obligatoire pour les dispositions de maintien facultatif des garanties (n°CRI2010012S/01) et/ou aux ayants droit bénéficiant du contrat socle collectif facultatif (n°CRI2010012S/02), le remboursement de tout ou partie des Frais de Santé engagés en cas d'accident, de maladie ou de maternité en complément du contrat socle collectif obligatoire et/ou du contrat socle collectif facultatif.

ARTICLE 2 – CONTRAT SOLIDAIRE ET RESPONSABLE

Le contrat respecte l'ensemble des conditions posées par les Pouvoirs Publics pour répondre aux définitions de « Contrat Solidaire » et de « Contrat Responsable ».

Le contrat respecte les conditions posées à l'article L. 871-1 du Code de la Sécurité Sociale et aux textes d'application de celui-ci.

A ce titre, et sous réserve des évolutions légales ou réglementaires futures, **l'Institution ne rembourse pas :**

- **Conformément à l'article L. 160-13 II du Code de la Sécurité Sociale, la participation forfaitaire due par le Bénéficiaire pour chaque consultation ou chaque acte de médecin ou pour tout acte de biologie médicale. Toutefois, lorsque pour un bénéficiaire, plusieurs actes ou consultations sont effectués par un même professionnel au cours de la même journée, le nombre de participations forfaitaires supportées ne peut être supérieur à quatre. Le total des contributions forfaitaires ne peut être supérieur à 50 euros par année civile.**
- **Conformément à l'article L. 160-13 III du Code de la Sécurité Sociale, la franchise applicable dans les conditions et limites prévues par l'article D160-9 du Code de la Sécurité sociale pour certains produits et prestations visés à cet article (médicaments mentionnés aux articles L. 5111-2, L. 5121-1 et L. 5126-4 du Code de la santé publique, actes pratiqués par un auxiliaire médical soit en ville, soit dans un établissement ou un centre de santé, transports mentionnés au 2° de l'article L. 321-1 du Code de la Sécurité Sociale).**
- **Conformément à l'article L. 162-5-3 du Code de la Sécurité Sociale, la majoration de la participation supportée par le Bénéficiaire lorsqu'il n'a pas désigné son médecin traitant ou lorsqu'il consulte un praticien en dehors du parcours de soins coordonnés.**
- **la majoration de la participation supportée par le Bénéficiaire et les ayants-droit sur les actes et prestations pour lesquels le patient n'a pas accordé l'autorisation mentionnée à l'article L. 1111-15 du code de la santé publique (accès au dossier Médical Personnel).**
- **les dépassements autorisés d'honoraires pratiqués par certains spécialistes lorsque le Salarié et ses ayants droit consultent sans prescription du médecin traitant.**
- **les dépassements d'honoraires sur les actes cliniques et techniques pris en application du 18° de l'article L162-5 du Code de la Sécurité sociale, à hauteur au moins du montant du dépassement autorisé sur les actes cliniques.**

Le contrat satisfait aux dispositions de l'article R. 871-2 du Code de la Sécurité sociale.

Les garanties telles qu'elles sont définies au sein de la présente notice d'information ont été établies sur la base des dispositions légales et réglementaires relatives aux contrats « responsables » en vigueur au jour de la signature du Contrat. En cas de contradiction entre ces règles et celles prévues par la présente notice d'information, les règles du contrat responsable prévaudront.

Le contrat est modifié de plein droit par l'évolution légale ou réglementaire des conditions posées au « Contrat Responsable » ou au « Contrat Solidaire ».

ARTICLE 3 – RÉVISION DU CONTRAT - MODIFICATION DE LA LÉGISLATION OU DE LA RÉGLEMENTATION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

En cas de changement de la législation ou de la réglementation de la Sécurité Sociale, les garanties et les taux de cotisation peuvent être révisés. Jusqu'à la date d'effet des nouvelles conditions, le montant des prestations et leurs modalités de calcul demeurent inchangés.

Les cotisations et les garanties sont révisables dans les conditions prévues par l'Accord.

ARTICLE 4 – PARTICIPANTS

L'Adhérent doit obligatoirement :

1. Communiquer à l'INSTITUTION la ou les catégories de personnes physiques dont il souhaite assurer la couverture au titre du contrat.
2. Communiquer à l'INSTITUTION le Bulletin d'Adhésion Individuelle visé à l'article 6.1 dûment renseigné par chaque PARTICIPANT qui souhaite adhérer individuellement au contrat surcomplémentaire collectif facultatif, dans un délai de trente jours suivant sa signature par le PARTICIPANT.
3. Déclarer à l'INSTITUTION toute personne physique travaillant pour l'ADHERENT qui, au cours du contrat, entre dans la ou les catégories définies au Bulletin d'Adhésion et qui souhaite adhérer à titre individuel au contrat.
4. Déclarer à l'INSTITUTION tout PARTICIPANT qui, au cours du contrat, quitte l'entreprise, ou sort de la ou les catégories de salariés définies au Bulletin d'Adhésion notamment suite à une évolution dans une autre catégorie de salariés. L'ADHERENT précise la date et le motif du départ ou de l'évolution. La déclaration doit être effectuée dans les 30 jours du départ de l'entreprise ou du changement de catégorie
5. Communiquer annuellement à l'INSTITUTION, au plus tard le 31 janvier de l'année N + 1, un état nominatif annuel des salaires par voie dématérialisée.

Pour la présente notice d'information, chaque salarié ainsi affilié est appelé « Participant ».

ARTICLE 5 – BÉNÉFICIAIRES

Sont couverts au choix de l'Adhérent :

- Les ayants droit bénéficiant du contrat socle collectif facultatif (n°CRI2010012S/02),
- Le Participant bénéficiant du contrat socle collectif obligatoire (n°CRI2010012S/00),
- Le Participant ayant moins de trois d'ancienneté continue dans l'entreprise (n°CRI2010012S/01),
- Le Participant dont le contrat de travail est suspendu sans rémunération ou indemnisation par l'employeur et bénéficiant du contrat socle collectif obligatoire pour les dispositions de maintien facultatif des garanties (n°CRI2010012S/01).

Lorsque l'ADHERENT a choisi de faire bénéficier du contrat surcomplémentaire collectif facultatif le PARTICIPANT et ses ayants droit :

Le Participant peut opter pour les mêmes bénéficiaires ayants droit que ceux retenus pour le contrat socle collectif facultatif, pour une couverture « famille ». Ces cotisations sont intégralement prises en charge par le Participant suivant les modalités de l'article 12 des présentes Conditions Générales.

Couverture « famille » :

La couverture « famille » correspond à la couverture spécifique de l'ensemble de la famille (conjoint, ascendants à charge, enfants à charge quel que soit le nombre) du Participant.

Définition des ayants droit

Est considéré comme conjoint :

- **Le conjoint** : personne liée au salarié par les liens du mariage (article 143 du Code civil), non séparé(e) de corps ou non divorcé(e) par un jugement définitif passé en force de chose jugée exerçant ou non une activité professionnelle ;
- **Le cocontractant d'un PACS** : personne ayant conclu avec le salarié un Pacte Civil de Solidarité (PACS) dans les conditions fixées aux articles 515-1 à 515-7 du Code civil, exerçant ou non une activité professionnelle ;
- **Le concubin** : personne vivant avec le salarié en concubinage au sens de l'article 515-8 du Code civil, au même domicile, de façon notoire et continue depuis au moins deux ans à la date de l'évènement ouvrant droit aux prestations ; aucune durée n'est exigée si un enfant est né ou à naître de cette union ; les concubins ne doivent ni l'un ni l'autre être par ailleurs mariés ou liés par un PACS.
La preuve du lien se fait par déclaration sur l'honneur signée par chacun des intéressés certifiant que le concubinage est notoire et accompagnée impérativement de la justification du domicile commun respectant les conditions ci-dessus ;

Sont réputés à charge du Participant, les enfants :

- **Les enfants à charge** du salarié, de son conjoint, de son partenaire lié par un PACS ou de son concubin :
 - ✓ agés de moins de 21 ans et bénéficiant du dispositif social de base du bénéficiaire, de son conjoint, partenaire pacsé ou concubin,
 - ✓ agés de moins de 26 ans et poursuivant leurs études et inscrits au régime de Sécurité sociale des étudiants ou au régime général au titre de la Couverture Maladie Universelle (CMU),
 - ✓ agés de moins de 26 ans et sous contrat d'alternance ou aidé aux conditions prévues par le Code du travail, sous réserve qu'ils justifient de ne bénéficier d'aucune couverture maladie complémentaire dans le cadre de leur activité,
 - ✓ quel que soit leur âge, s'ils sont atteints d'une infirmité telle qu'ils ne peuvent se livrer à aucune activité rémunératrice et perçoivent l'Allocation pour Adulte Handicapé, AAH (article L. 821-1 du Code de la Sécurité sociale). Les handicapés qui remplissent les conditions d'attribution de l'allocation précitée mais auxquels celle-ci n'est pas versée en raison de leur niveau de ressources sont également considérés comme étant à charge ;
 - ✓ les enfants du salariés nés « viables » moins de 300 jours après son décès.
- ✓ **Les ascendants à charge** : les personnes ascendantes du salarié bénéficiaire à condition d'être à charge de ce dernier au sens de la législation fiscale. Un justificatif fiscal doit notamment être fourni à l'organisme assureur.

ARTICLE 6 – CONDITIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR DES GARANTIES – SUSPENSION ET CONDITIONS DE MAINTIEN

6.1 Conditions et Prise d'effet des garanties

Les garanties prennent effet au 1^{er} jour du mois civil suivant la réception du bulletin individuel d'adhésion.

Le Participant peut, moyennant le paiement des cotisations intégralement à sa charge, améliorer les garanties du contrat socle collectif obligatoire et/ou du contrat socle collectif facultatif en choisissant les garanties optionnelles (option 1) décrite au sein de la présente notice d'information selon les conditions définies ci-après :

Conditions et date d'effet de l'adhésion aux garanties optionnelles :

L'adhésion est ouverte, sous réserve des catégories définies par l'Adhérent au sein du Bulletin d'adhésion, sans examen médical préalable, à tout Participant bénéficiaire du contrat socle collectif obligatoire et/ou du contrat socle collectif facultatif sous réserve qu'il adresse à l'Institution le Bulletin Individuel d'Adhésion dûment complété et signé.

Le Participant peut adhérer au contrat surcomplémentaire collectif facultatif dans les deux mois suivants son adhésion :

- au contrat socle collectif obligatoire (n°CRI2010012S/00),
OU
- au contrat socle collectif obligatoire pour les dispositions de maintien facultatif des garanties (n°CRI2010012S/01),
OU
- au contrat socle collectif facultatif afin d'affilier ses ayants droit (n°CRI2010012S/01),
OU
- au contrat socle collectif facultatif en tant que Participant ayant moins de trois mois d'ancienneté continue chez l'Adhérent (n°CRI2010012S/01).

A défaut, le Participant pourra y adhérer au 1^{er} janvier de chaque année.

Cette adhésion prend effet au 1^{er} jour du mois suivant la réception du bulletin individuel d'adhésion.

6.2 Bénéficiaires des garanties

Outre le Participant, l'adhésion concerne également, le cas échéant, s'il le demande tous les membres de sa famille bénéficiaires du contrat socle collectif facultatif n°CRI2010012S/02.

En tout état de cause, les ayants droit affiliés au titre du contrat surcomplémentaire collectif facultatif sont identiques à ceux affiliés au titre du contrat socle collectif facultatif.

Le niveau choisi par le Participant (option 1) s'applique à l'ensemble de ses ayants-droit.

6.4 Dispositions applicables en cas de suspension du contrat de travail

Maintien des garanties en cas de suspension du contrat de travail non indemnisée

Les garanties sont suspendues en cas de suspension du contrat de travail non indemnisée. Le participant peut, pendant la période de suspension, demander à l'Institution, à titre individuel et facultatif, à continuer à bénéficier de la garantie complémentaire santé, sous réserve du paiement par ce dernier de l'intégralité de la cotisation.

L'Adhérent doit informer l'Institution de la suspension du contrat et de la durée de la suspension au début de celle-ci.

Maintien des garanties en cas de suspension du contrat de travail indemnisée

Le bénéfice des garanties mises en place dans le cadre du contrat obligatoire est maintenu au profit des salariés dont le contrat de travail est suspendu pour la période au titre de laquelle ils bénéficient d'un maintien total ou partiel de salaire ou d'indemnités journalières complémentaires financées au moins pour partie par l'employeur, qu'elles soient versées directement par celui-ci ou pour son compte par l'intermédiaire d'un tiers, sans versement de cotisation pour tout mois complet civil d'absence.

Si la suspension est inférieure à un mois, la cotisation forfaitaire pour la garantie complémentaire Frais de Santé est due intégralement.

6.5 Portabilité

CONDITIONS AU MAINTIEN DE L'AFFILIATION

Sous réserve pour le participant d'être éligible au dispositif de l'article L911-8 du code de la Sécurité sociale, l'affiliation au contrat et par conséquent les garanties dont profitait effectivement le participant sont maintenues en cas de cessation du contrat de travail du participant à condition que la cessation résulte d'un motif autre qu'un licenciement pour faute lourde et qu'elle ouvre droit à la prise en charge par le régime d'assurance chômage.

L'Institution tient à la disposition de l'Adhérent un formulaire type « Déclaration de portabilité » qu'il devra lui retourner dûment renseigné et signé pour permettre le maintien de la couverture. A défaut, l'affiliation du participant cessera de plein droit à la date de cessation du contrat de travail.

En lieu et place de cette déclaration, l'Adhérent peut effectuer cette démarche par voie dématérialisée.

Il incombe à l'Adhérent d'informer le participant du principe et de l'étendue du droit au maintien des garanties.

EFFET ET DUREE DU MAINTIEN DE L’AFFILIATION

L’affiliation du participant au contrat est maintenue à compter du lendemain de la cessation du contrat de travail pour une durée égale à la période d’indemnisation du chômage, dans la limite de celle de son dernier contrat de travail ou, le cas échéant, des derniers contrats de travail lorsqu’ils sont consécutifs chez un même employeur. Cette durée est appréciée en mois, le cas échéant arrondie au mois supérieur, **sans pouvoir excéder douze mois.**

La suspension des allocations du régime d’assurance chômage, pour cause de maladie ou pour tout autre motif, n’a pas d’incidence sur le calcul de la durée du maintien des garanties qui ne sera pas prolongée d’autant.

En tout état de cause, l’affiliation au contrat du participant cesse de plein droit :

- à la date à laquelle il cesse définitivement et totalement de bénéficier des allocations du régime d’assurance chômage pendant la période de maintien de couverture (notamment en cas de reprise d’une activité professionnelle, de retraite, de radiation des listes du Pôle Emploi, de décès) ;
- en cas de manquement à son obligation de fourniture des justificatifs visée ci-après.
- en cas de résiliation du contrat d’adhésion de l’entreprise au contrat.

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Le participant s’engage à fournir à l’Institution :

- à l’ouverture de la période de maintien des garanties, le justificatif initial de sa prise en charge par le régime d’assurance chômage,
- mensuellement, l’attestation de paiement des allocations Chômage.

GARANTIES

Le participant bénéficie des garanties prévues au contrat au titre desquelles il était affilié lors de la cessation de son contrat de travail. Le cas échéant, le maintien de garanties est accordé aux ayants droit, tels que définis au contrat.

En tout état de cause, les évolutions des garanties du contrat ainsi que la résiliation de celui-ci intervenant durant la période de portabilité sont opposables au participant.

L’Adhérent s’engage à informer le participant de toute modification des garanties qui interviendrait au titre du contrat, notamment en lui remettant l’addenda modificatif de la notice d’information ou la nouvelle notice d’information établie par l’Institution.

FINANCEMENT

Ce maintien est financé par un système de mutualisation intégré aux cotisations du contrat des salariés en activité.

6.6 Maintien des garanties en cas de rupture du contrat de travail

Sous réserve d’en faire la demande à l’INSTITUTION, les Participants peuvent continuer à bénéficier de garanties Frais de Santé à titre individuel, y compris au terme du maintien prévu à l’article 6.5, moyennant le paiement des cotisations spécifiques, dans les cas suivants :

- cessation de l’adhésion du Participant au contrat surcomplémentaire collectif facultatif ;
- résiliation ou non renouvellement du contrat surcomplémentaire collectif facultatif.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE CESSATION DES GARANTIES

1.-Pour le Participant :

Les garanties cessent :

- ✓ à la date à laquelle le Participant n’appartient plus à la catégorie de personnel garantie ;
- ✓ en cas de cessation du contrat de travail, les garanties cessent à l’expiration du mois au cours duquel prend fin ce dernier, sous réserve de l’application des dispositions de l’article 6.5 de la présente notice d’information ;
- ✓ à la date d’effet de la liquidation de la retraite du régime de base du Participant ;
- ✓ au 31 décembre de l’exercice au cours duquel la radiation est demandée, sous réserve que la demande de radiation parvienne à l’INSTITUTION au plus tard le 31 octobre. La renonciation est définitive pour le Participant et ses ayants droit. Toute nouvelle adhésion n’est possible qu’à l’issue d’un délai de deux années civiles entre la renonciation et la nouvelle adhésion ;

- ✓ en cas de non-paiement des cotisations dans les 10 jours de leur échéance, après envoi par l'Institution d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception et, le cas échéant, mise en œuvre d'une procédure de recouvrement desdites cotisations non suivie d'effet.
- ✓ à la date de résiliation du contrat socle collectif obligatoire n°CRI2010012S/00-CRI2010012S/01 ;
- ✓ et, en tout état de cause, à la date d'effet de la résiliation du contrat surcomplémentaire collectif facultatif

La radiation du Participant entraîne, à la même date, la radiation de l'ensemble des membres de sa famille.

La carte de tiers-payant du Participant en cours de validité doit être restituée à l'Adhérent ou l'INSTITUTION dans un délai de quinze jours suivant le départ de l'entreprise ou la cessation des garanties.

2 - Pour les membres de sa famille :

En dehors du cas de la radiation du Participant, les garanties cessent à l'égard des membres de la famille :

- ✓ au 31 décembre de l'exercice au cours duquel la radiation est demandée, sous réserve que la demande de radiation parvienne à l'INSTITUTION au plus tard le 31 octobre ;
- ✓ à la date à laquelle les membres de la famille ne remplissent plus les conditions prévues à l'article 5 de la présente notice d'information pour être bénéficiaires ;
- ✓ en cas de non-paiement des cotisations dans les 10 jours de leur échéance, après envoi par l'INSTITUTION d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception et, le cas échéant, mise en œuvre d'une procédure de recouvrement desdites cotisations non suivie d'effet ;
- ✓ à la date de résiliation du contrat socle collectif facultatif n°CRI2010012S/02 ;
- ✓ à la date de résiliation du contrat surcomplémentaire collectif facultatif n°CRI2010012S/04 si les membres de la famille y sont affiliés.

Outre les cas mentionnés ci-dessus, les garanties du contrat surcomplémentaire collectif facultatif à l'égard des ayants droit cessent à la date d'effet de la résiliation du contrat socle collectif facultatif n° CRI2010012S/02.

Les membres de la famille, une fois radiés, ne pourront plus bénéficier de la garantie au titre du contrat. Toute nouvelle adhésion n'est possible qu'à l'issue d'un délai de deux années civiles entre la résiliation et la nouvelle adhésion.

ARTICLE 8 – ASSIETTE DE COTISATION

Les cotisations sont à la charge exclusive du Participant. Elles sont exprimées en pourcentage du Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale.

Les cotisations sont indexées au 1^{er} janvier de chaque exercice sur l'écart, s'il est positif, entre le taux d'évolution annuelle de l'indice de la Consommation Médicale Totale (CMT) hors hospitalisation, connu au 1^{er} septembre et le pourcentage d'augmentation du Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale constaté entre le 1^{er} janvier de l'exercice précédent et le 1^{er} janvier de l'exercice concerné.

Elles peuvent également évoluer au 1^{er} janvier de chaque année en fonction des résultats du régime, sous réserve du respect d'un préavis de **deux mois**, et après consultation et accord des partenaires sociaux.

ARTICLE 9 – PAIEMENT DES COTISATIONS

Les cotisations sont recouvrées auprès du Participant sur son compte bancaire selon la périodicité indiquée sur le Bulletin d'Adhésion Individuelle.

A défaut de paiement de la cotisation dans un délai de 10 jours suivant la date de son échéance, le maintien des garanties pourra être résilié dans un délai de quarante jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure. Celle-ci ne peut être envoyée que dix jours au plus tôt après la date à laquelle les cotisations dues doivent être payées.

La résiliation de l'adhésion individuelle par l'Institution ne la prive pas de la faculté de poursuivre en justice le recouvrement des sommes qui lui sont dues.

Le contrat ou l'adhésion individuelle non résiliée reprend effet à midi le lendemain du jour où ont été payées à l'Institution les cotisations arriérées et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuite et de recouvrement.

ARTICLE 10 – PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant du contrat sont prescrites par DEUX ANS à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- **en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Institution en a eu connaissance,**
- **en cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignorée jusque-là.**

Lorsque l'action de l'Adhérent ou des bénéficiaires contre l'Institution a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Adhérent ou les bénéficiaires concernés ou a été indemnisé par celui-ci.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de celle-ci et par la désignation d'experts à la suite de la réalisation d'un risque. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par l'Institution à l'Adhérent en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par le participant ou le bénéficiaire en ce qui concerne le règlement de la prestation.

Lorsque le bénéficiaire est mineur ou incapable majeur, les délais visés aux alinéas ci-dessus ne courent qu'à compter du jour où l'intéressé atteint sa majorité ou recouvre sa capacité.

ARTICLE 11 – CLAUSE DE SUBROGATION

En cas de maladie ou d'accident imputable à un tiers, à l'exclusion du cas de décès, la victime ou ses ayants droit donnent de plein droit subrogation à l'INSTITUTION dans leur action contre le tiers responsable, dans la limite toutefois du montant des prestations versées. L'INSTITUTION se réserve la possibilité de leur demander une quittance subrogatoire.

Cette action en recours s'exerce en application des dispositions de la loi n°85-677 du 5 juillet 1985.

Lorsque, du fait de la victime ou des ayants droit, notamment en l'absence de communication de pièces ou des coordonnées précises du sinistre et de l'assureur de responsabilité, d'abstention de constitution de partie civile ou d'absence d'information sur une procédure engagée, l'INSTITUTION n'a pu faire valoir ses droits, celle-ci dispose d'un recours contre la victime ou ses ayants droit.

ARTICLE 12 – INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Chacune des parties s'engage envers l'autre à effectuer les formalités qui lui incombent, en vertu des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 complétée par la loi du 6 août 2004, en cas de mise en œuvre de traitements automatisés d'informations nominatives et notamment, la déclaration du traitement, préalablement à sa mise en œuvre, à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) et l'information des personnes concernées par le traitement.

Les données nominatives sont destinées aux différents services de l'Institution et le cas échéant à ses mandataires, ses réassureurs ou aux organismes professionnels concernés par le contrat.

Le participant ou le cas échéant les bénéficiaires peuvent demander communication, rectification ou suppression de données les concernant en adressant un courrier par lettre simple à l'Institution :

HUMANIS Prévoyance
Satisfaction Clients
303, rue Gabriel Debacq
45 777 SARAN Cedex

ARTICLE 13 – AUTORITÉ DE CONTRÔLE – RÉCLAMATIONS – MEDIATION

L'Institution est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (61 rue Taitbout - 75436 PARIS cedex 09).

L'Institution met à la disposition des participants la possibilité de contacter le service « Satisfaction Clients » pour apporter une réponse à toute réclamation relative à l'application des contrats, à l'adresse suivante :

HUMANIS PREVOYANCE
Service Satisfaction Clients
303 rue Gabriel Debacq
45777 SARAN Cedex

Tèl. (appel non surtaxé) : numéro mentionné sur les correspondances adressées par votre centre de gestion

À compter de la réception de la réclamation, l'Institution apporte une réponse circonstanciée au demandeur dans un délai de dix jours ouvrés.

Dans l'hypothèse où la réponse ne pourrait pas être fournie dans ce délai, l'Institution adresse au demandeur un courrier précisant le délai sous lequel une réponse circonstanciée pourra lui être apportée, **sans que ce délai ne puisse au total excéder deux mois.**

Si un désaccord persistait après réponse donnée par l'Institution, et après épuisement des voies de recours internes, l'entreprise, le Participant, les bénéficiaires ou les ayants droit, ou, avec l'accord de ceux-ci, l'Institution, peuvent saisir le Médiateur du Centre Technique des Institutions de Prévoyance (CTIP), sans préjudice d'une action ultérieure devant le tribunal compétent :

Médiateur du CTIP
10 rue Cambacérès – 75008 PARIS
Tél : 01 42 66 68 49
mediateur@ctip.asso.fr
www.ctip.asso.fr

L'avis du médiateur est remis aux parties dans un délai de cinq mois à compter de sa saisine.

ARTICLE 14 – À QUI S'ADRESSER ?

➤ **Pour votre adhésion, vos cotisations, votre régime, contactez votre employeur :**

- pour effectuer votre adhésion et toute modification de votre situation ;
- pour toute question concernant le paiement de vos cotisations ;
- pour toute question générale sur le régime.

➤ **Pour vos remboursements et vos demandes de prises en charge, contactez l'Institution :**

HUMANIS PREVOYANCE
348 rue Puech Villa
BP 7209
34183 MONTPELLIER cedex 4
Tél. (appel non surtaxé) : 09 69 39 08 33
Fax : 09 69 89 77 40
www.cria.humanis.com

➤ **Pour tout changement dans votre situation :**

Pensez à avertir l'Institution, le plus rapidement possible, lors de tout changement :

- d'adresse,
- de situation de famille,
- de situation des enfants à charge.

Pour obtenir une nouvelle carte de tiers payant de l'Institution, retournez l'ancienne accompagnée d'un nouveau bulletin d'affiliation à cette dernière.

ARTICLE 15 – LES SERVICES D'HUMANIS PREVOYANCE

✓ **Noémie**

Pour la mise en place du système de télétransmission Noémie, vous devez nous fournir la copie de l'attestation papier jointe à la carte Vitale et un relevé d'identité bancaire ou postal.

Ce système de transfert des données par le régime de base directement à l'Institution vous évite l'envoi de décompte de remboursement du régime de base. Les remboursements se succèdent donc à 48 heures d'intervalle de façon automatique et par virement sur compte bancaire ou postal.

Votre décompte de régime de base porte la mention « Déjà transmis à votre organisme de prévoyance ». Si cette mention n'apparaît pas, appelez-nous sans tarder et envoyez-nous le décompte pour remboursement. Vous recevrez ensuite un relevé concernant le remboursement effectué par l'Institution.

Sont exclus de ce système :

- les personnes qui ne souhaitent pas en faire partie ;
- les actes bénéficiant du tiers payant, les sommes étant directement remboursées au praticien ;
- les actes non indemnisés par le régime de base qui bénéficient d'un remboursement de notre part (ex. : orthodontie, prothèses dentaires, lentilles non prises en charge).

Pour ces derniers, une facture doit obligatoirement nous être adressée.

✓ **Le tiers-payant**

Une carte nominative vous sera remise et vous permettra d'obtenir le tiers payant (dispense d'avance de frais). Ce service assurant une prise en charge dans la limite du ticket modérateur (sauf tiers payant optique), est accessible auprès des professionnels de santé conventionnés suivants :

- Pharmaciens ;
- Radiologues ;
- Laboratoires d'analyses médicales ;
- Auxiliaires médicaux (Kinésithérapeutes, Infirmiers, Orthophonistes, Orthoptistes) ;
- Établissements hospitaliers, Centres de soins (soins externes) ;
- Fournisseurs de matériel médical (hors optique et auditif) ;
- Opticiens ;
- Transporteurs.

La validité de la carte est renouvelable chaque année. La carte doit être restituée en cas de perte de droit (cessation du contrat de travail notamment) à l'Adhérent ou à l'Institution.

❖ **Tiers payant optique**

Votre contrat prévoit une prise en charge optique. Votre opticien adresse une demande de prise en charge à l'Institution de ce service (par saisie sur internet, à défaut par fax). Celle-ci délivre la prise en charge dans les limites des garanties du régime.

❖ **Tiers payant hospitalisation**

Avant toute hospitalisation et pour ne pas faire l'avance de frais, vous devez demander une prise en charge hospitalière auprès de l'Institution.

En cas d'urgence, précisez à l'établissement hospitalier les coordonnées de l'Institution : notre service faxera immédiatement une demande de prise en charge auprès de l'établissement chargé de vous accueillir.

Communiquez tout renseignement utile (numéro de contrat, date d'hospitalisation, nom de la personne hospitalisée, numéro de Sécurité Sociale, coordonnées de l'hôpital ou de la clinique).

✓ **Services en ligne sur www.cria.humanis.com**

Dans votre espace internet sécurisé, vous pouvez :

- consulter et modifier vos coordonnées personnelles ;
- visualiser vos références contractuelles et la liste de vos bénéficiaires ;
- accéder à vos remboursements de santé (sur les 40 derniers jours) ;
- faire une demande de prise en charge hospitalière.

Pour créer votre espace sécurisé sur www.cria.humanis.com :

- munissez-vous de votre numéro d'adhérent que vous trouverez sur votre carte de tiers payant et sur vos décomptes de remboursements ;
- connectez-vous au site www.cria.humanis.com/espaceassures;
- cliquez sur « première connexion », votre numéro d'adhérent vous sera alors demandé ;
- un courriel vous sera envoyé avec votre mot de passe de connexion.

L'ACTION SOCIALE : UNE DIMENSION HUMAINE

Nos équipes, composées de professionnels de l'Action sociale, sont à votre disposition en cas de difficultés consécutives à un problème de santé, de handicap ou d'invalidité.

Au-delà de l'écoute et du soutien, elles peuvent selon les situations :

- **orienter** vers des organismes compétents pour apporter leur concours à l'obtention de droits ou à la résolution de difficultés ;
- **conseiller** sur les démarches à entreprendre ;
- **étudier** la possibilité d'une aide financière, en fonction de votre situation économique et sociale.

Ces aides ne sont pas systématiques. Elles ne peuvent en aucun cas être assimilées à un complément des garanties contractuelles.

À QUI S'ADRESSER ?

HUMANIS PREVOYANCE
Service social
93 rue Marceau
93187 MONTREUIL cedex

N° Azur 0811 919 919

Appel non surtaxé